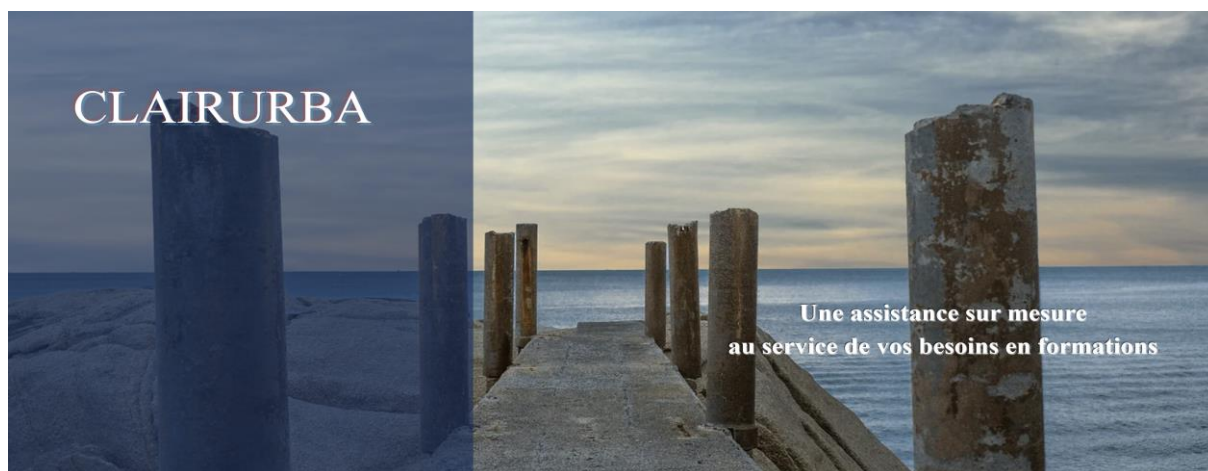




REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux formations dispensées par CLAIRURBA

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par CLAIRURBA dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du travail.

Définitions :

- CLAIRURBA sera dénommée ci-après « Organisme de formation »
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires »

Ce règlement intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente sur le site internet de l'Organisme de formation.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement intérieur durant toute la durée de l'action de formation.

Article 1^{er} : Objet et champ d'application du règlement

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et le droit de ceux-ci en cas de sanction.

CLAIRURBA

Formation en droit de l'urbanisme et de l'aménagement

SIRET 533 635 413 000 57 / www.clairurba.com

v2024

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par CLAIRURBA, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

2.1. : Obligation d'assiduité

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séances programmées, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption.

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journée, et contresigné par l'intervenant.

2.2. Comportement

Les stagiaires s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur.

Ils s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe.

Les stagiaires peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions philosophiques ou religieuses, dans le respect du principe de laïcité, de la diversité des opinions et sans prosélytisme.

Ils s'imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis à vis des personnels qu'ils sont appelés à côtoyer.

2.3. Utilisation du téléphone

La consultation du téléphone mobile n'est pas interdite pendant la formation.

Les téléphones portables et autres moyens de communication doivent être placés en mode avion pendant les sessions de formations.

Toutefois, le formateur se réserve le droit de demander aux stagiaires de ranger leur téléphone mobile s'il estime que cette consultation est une source de perturbation ou qu'elle témoigne d'un manque évident d'attention.

2.4. Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation.

2.5. Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

2.6. Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

2.7. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

CLAIRURBA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu, soit dans des locaux extérieurs (formation Inter), soit chez le commanditaire de la formation (formation Intra), soit à distance.

Dans le cadre de certaines formations, les stagiaires peuvent bénéficier d'une plateforme pédagogique qui permet d'accéder en ligne au détail de l'organisation de chaque formation, aux ressources pédagogiques jugées essentielles par le responsable de formation (supports de cours, exercices, emplois du temps, etc.).

Sauf autorisation expresse de CLAIRURBA, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 4 : Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiquer au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séances programmées, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption.

Article 5 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le responsable de la formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, ils doivent impérativement en informer le responsable de la formation et fournir les justificatifs appropriés, par écrit ou par e-mail.

Article 6 : Hygiène et sécurité

6.1 Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect:

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

6.2 Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

6.3 Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisée.

6.4 Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 7 : Fin de la formation

À l'issue de la formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à l'employeur ou à l'administration qui l'emploie, ou à l'organisme qui finance l'action.

Pour les formations certifiantes, le stagiaire qui a satisfait aux épreuves prévues par les modalités de contrôle des connaissances se voit attribuer le certificat correspondant, après décision du jury de certification.

Aucun certificat, aucune attestation ne pourra être remise au stagiaire ou au commanditaire qui n'aurait pas honoré les paiements prévus par la convention signée avant l'entrée en formation.

Article 8 : Réclamation

Les stagiaires peuvent adresser une réclamation en l'adressant par courriel ou par voie postale à CLAIRURBA. Cette réclamation peut être présentée avant, pendant ou après l'organisation d'une formation.

À compter de la réception de la réclamation par CLAIRURBA, une réponse à celle-ci sera adressée sous un délai de 48 heures. Il pourra être proposé par ailleurs un entretien physique, un entretien par téléphone ou une visio-conférence à l'auteur de la réclamation.

Article 9 : Sanctions et procédures disciplinaires

En application et selon la procédure décrite aux articles R. 6352-1 à R. 6352-8 du Code du travail, des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre des stagiaires, à la suite d'un agissement fautif, après qu'ils aient été informés des griefs retenus contre eux.

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du travail reproduits à la suite :

Article R 6352-3

« Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites ».

Article R 6352-4

« Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui »

Article R 6352-5

« Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée »

Article R 6352-6

« La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé ».

Article R 6352-7

« Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée ».

Article R 6352-8

« Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise ».

Pour CLAIRURBA
Mme Aël TRESSARD
Fondatrice de Clairurba

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'A. Tressard', is written over two horizontal lines.